

ARRÊTÉ n° 20171030-059

Objet : *Enquête publique sur le projet en cours de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et suivants, R153-8 et suivants, L153-31 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération n° 20160902-051 du 2 septembre 2016 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors du conseil municipal du 7 décembre 2016 (délibération n° 20161207-069) ;
- Vu la délibération n° 20170630-046 du 30 juin 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision ;
- Vu la décision n° E17000343/38 en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné madame Christiane Cousin en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision et arrêté et le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Maximin pour une durée de trente-deux jours à compter du **20 novembre 2017 et jusqu'au 21 décembre 2017 inclus.**

Article 2 : Par décision n° E17000343/38 en date du 1^{er} septembre 2017, le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné **Madame Christiane Cousin en qualité de commissaire enquêteur.**

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Maximin (38530), Répidon, pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : **les mardis, de 15 heures à 19 heures, les jeudis, de 9 heures à 12 heures, et les vendredis, de 15 heures à 18 heures.**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Madame la commissaire enquêteur
Commune de Saint-Maximin
Répidon - BP 22
38530 Saint-Maximin.

De plus, un poste informatique sera mis à la disposition du public dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires, sur lequel le dossier soumis à enquête publique pourra également être consulté.

Enfin, le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur par mél à l'adresse suivante : plu@stmaximin38.fr.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 4 : La commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public à la mairie de Saint-Maximin (38530), Répidon, aux jours et heures suivants :

- **mardi 21 novembre 2017, de 14 heures à 17 heures ;**
- **jeudi 30 novembre 2017, de 9 heures à 12 heures ;**
- **samedi 9 décembre 2017, de 9 heures à 12 heures ;**
- **jeudi 21 décembre 2017, de 9 heures à 12 heures.**

Article 5 : La commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de trente jours. Elle peut également décider de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre et les documents annexés seront clos et signés par la commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur dresse, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'elle remet au maire. Ce dernier dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera adressée au préfet de l'Isère et au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Saint-Maximin et à la préfecture de l'Isère (Grenoble) pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture ; ainsi que sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.stmaximin38.fr (rubriques : Commissions / Urbanisme / PLU 2016-2018).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par les dispositions des articles L311-9 et R311-10 et suivant du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* ;
- *Le Dauphiné Libéré*.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, et notamment sur le site Internet www.stmaximin38.fr (rubriques : Commissions / Urbanisme / PLU 2016-2018).

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et dès la seconde insertion.

Article 9 : Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 10 : Les informations relatives à l'enquête publique, ainsi que le dossier soumis à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.stmaximin38.fr (rubriques : Commissions / Urbanisme / PLU 2016-2018).

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au préfet de l'Isère ;
- à la commissaire enquêteur ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au président du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Maximin, le 30 octobre 2017.

Le maire,
Jacques Viret.

